

RCS : BASTIA
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00473
Numéro SIREN : 852 133 172
Nom ou dénomination : ANGELINO

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001786

RCS : BASTIA
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00473
Numéro SIREN : 852 133 172
Nom ou dénomination : ANGELINO

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2019 sous le numéro de dépôt 4123

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

SELARL ME NICOLE CASANOVA
PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70
FAX : 04 95 34 84 71

CIOFFI Ange, Baptiste, Marc, Antoine
Canale
Hameau de
20200 San Martino di Lota

V/REF :

N/REF : 2019 B 473 / 2019-A-4123

Le greffier du tribunal de commerce de Bastia certifie qu'il a reçu le 05/07/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 25/06/2019

- Constitution
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

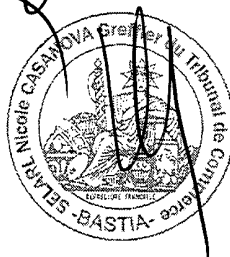
ANGELINO
Société à responsabilité limitée
Hameau de Canale
20200 San Martino di Lota

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-4123 le 10/07/2019

R.C.S. BASTIA 852 133 172 (2019 B 473)

Fait à BASTIA le 10/07/2019,

LE GREFFIER



ANGELINO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 100€
Siège social : Hameau de CANALE
20200 – SAN MARTINO DI LOTA

Les soussignés,

Monsieur **Ange Baptiste Marc Antoine CIOFFI**, demeurant à Hameau de CANALE (20200)
SAN MARTINO DI LOTA
De nationalité Française, né le 03 Mars 1988 à MARSEILLE (13),
Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

Mademoiselle **Davia Amelia Bianca CIOFFI**, demeurant au Hameau de GUAITELLA
Résidence ALBA 20200 VILLE DI PIETRABUGNO
De nationalité Française, né le 30 Octobre 1984 à MARSEILLE (13),
Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

STATUTS

Article 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée (SARL), qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec 1 ou plusieurs associés.

AC CD

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : L'exploitation d'un centre de remise en forme et de bien être, fitness, musculation.

Ainsi que l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ANGELINO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Hameau de CANALE
20200 - SAN MARTINO DI LOTA.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

AC CD

TITRE II – APORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Les associés apportent et versent à la société une somme totale de CENT EUROS (100€) correspondant à dix (10) parts au nominal de dix (10.00€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit Cent Euros (100€) a été déposée à la Banque Société Générale de Furiani, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cent Euros (100 Euros), divisé en 10 parts sociales de dix Euros (10€), intégralement libérées et réparties ainsi :

- Mr Ange Baptiste Marc Antoine CIOFFI : 7 parts sociales
- Mademoiselle Davia Amelia Bianca CIOFFI : 3 parts sociales

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 PARTS

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

AC CA

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS – USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part, les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de commerce, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

AC
CD

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11. DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12. - CESSIION DE PARTS - FORME.

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de part consenties par l'associé unique sont libres.

Article 13. - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints ascendants ou descendants et entre associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

La valeur des droits sociaux soumis a agreement est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

AC CS

Article 14. - NANTISSEMENT.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues aux présentes, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personne physique, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel qu'en soit le nombre des votants.

Le premier gérant est Monsieur Ange, Baptiste, Marc, Antoine CIOFFI, ici présent et qui accepte ses fonctions.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 22 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT :

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

AC
CS

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.
En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 24. - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

Article 25. - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires.

Ils exercent leur mission conformément à la Loi et sont désignés pour 6 exercices.

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.

Article 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

AC
CW

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27. - COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Ainsi les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la Loi.

Article 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 29. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre 2019.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

AC
CD

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 30. – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la Loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 31. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de la valeur du capital social.

Article 32 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine sociale à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

AC

CD

Article 33 – CONTESTATIONS -

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 34 – CLAUSE COMPROMISSOIRES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres devront statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal Arbitrage.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Ange Baptiste Marc Antoine CIOFFI** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 36 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est donné mandat à **Monsieur Ange Baptiste Marc Antoine CIOFFI**, associé gérant, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, les engagements suivants :

- Pouvoirs éventuels pour louer ou acquérir l'immeuble où sera le siège, les bureaux, dépôts et magasins nécessaires à la société.

AC
CM

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

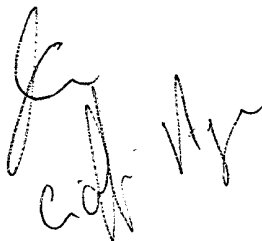
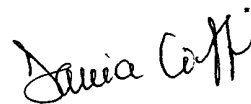
Article 37 - FRAIS - POUVOIR

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité

Fait à BASTIA le Vingt cinq Juin Deux Mille Dix Neuf
En quatre exemplaires

Angé Baptiste Marc Antoine CIOFFI

Davia Amelia Bianca CIOFFI

Handwritten signature of Angé Baptiste Marc Antoine Cioffi in black ink, featuring a stylized 'A' and 'C'.Handwritten signature of Davia Amelia Bianca Cioffi in black ink, written in a cursive style.

RCS : BASTIA
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00473
Numéro SIREN : 852 133 172
Nom ou dénomination : ANGELINO

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2019 sous le numéro de dépôt 4123

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

SELARL ME NICOLE CASANOVA
PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70
FAX : 04 95 34 84 71

CIOFFI Ange, Baptiste, Marc, Antoine
Canale
Hameau de
20200 San Martino di Lota

V/REF :

N/REF : 2019 B 473 / 2019-A-4123

Le greffier du tribunal de commerce de Bastia certifie qu'il a reçu le 05/07/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 25/06/2019

- Constitution
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

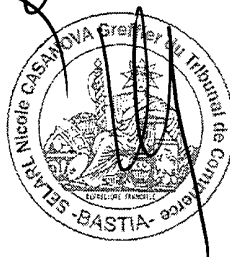
ANGELINO
Société à responsabilité limitée
Hameau de Canale
20200 San Martino di Lota

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-4123 le 10/07/2019

R.C.S. BASTIA 852 133 172 (2019 B 473)

Fait à BASTIA le 10/07/2019,

LE GREFFIER



ANGELINO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 100€
Siège social : Hameau de CANALE
20200 – SAN MARTINO DI LOTA

Les soussignés,

Monsieur **Ange Baptiste Marc Antoine CIOFFI**, demeurant à Hameau de CANALE (20200)
SAN MARTINO DI LOTA
De nationalité Française, né le 03 Mars 1988 à MARSEILLE (13),
Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

Mademoiselle **Davia Amelia Bianca CIOFFI**, demeurant au Hameau de GUAITELLA
Résidence ALBA 20200 VILLE DI PIETRABUGNO
De nationalité Française, né le 30 Octobre 1984 à MARSEILLE (13),
Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

STATUTS

Article 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée (SARL), qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec 1 ou plusieurs associés.

AC CD

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : L'exploitation d'un centre de remise en forme et de bien être, fitness, musculation.

Ainsi que l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ANGELINO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Hameau de CANALE
20200 – SAN MARTINO DI LOTA.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

AC CD

TITRE II – APORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Les associés apportent et versent à la société une somme totale de CENT EUROS (100€) correspondant à dix (10) parts au nominal de dix (10.00€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit Cent Euros (100€) a été déposée à la Banque Société Générale de Furiani, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cent Euros (100 Euros), divisé en 10 parts sociales de dix Euros (10€), intégralement libérées et réparties ainsi :

- Mr Ange Baptiste Marc Antoine CIOFFI : 7 parts sociales
- Mademoiselle Davia Amelia Bianca CIOFFI : 3 parts sociales

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 PARTS

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

AC CA

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS – USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part, les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de commerce, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

AC
CD

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11. DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12. - CESSIION DE PARTS - FORME.

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de part consenties par l'associé unique sont libres.

Article 13. - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints ascendants ou descendants et entre associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

La valeur des droits sociaux soumis a agreement est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

AC CD

Article 14. - NANTISSEMENT.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues aux présentes, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personne physique, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel qu'en soit le nombre des votants.

Le premier gérant est Monsieur Ange, Baptiste, Marc, Antoine CIOFFI, ici présent et qui accepte ses fonctions.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 22 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT :

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

AC
CS

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.
En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 24. - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

Article 25. - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires.

Ils exercent leur mission conformément à la Loi et sont désignés pour 6 exercices.

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.

Article 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

AC
CW

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27. - COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Ainsi les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la Loi.

Article 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 29. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre 2019.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

AC
CD

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 30. – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la Loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 31. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de la valeur du capital social.

Article 32 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine sociale à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

AC

CD

Article 33 – CONTESTATIONS -

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 34 – CLAUSE COMPROMISSOIRES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres devront statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal Arbitrage.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Ange Baptiste Marc Antoine CIOFFI** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 36 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est donné mandat à **Monsieur Ange Baptiste Marc Antoine CIOFFI**, associé gérant, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, les engagements suivants :

- Pouvoirs éventuels pour louer ou acquérir l'immeuble où sera le siège, les bureaux, dépôts et magasins nécessaires à la société.

AC
CM

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

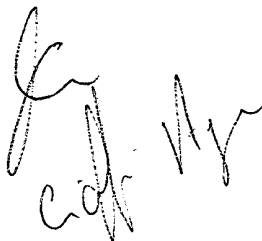
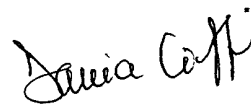
Article 37 – FRAIS - POUVOIR

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité

Fait à BASTIA le Vingt cinq Juin Deux Mille Dix Neuf
En quatre exemplaires

Angé Baptiste Marc Antoine CIOFFI

Davia Amelia Bianca CIOFFI

Handwritten signature of Angé Baptiste Marc Antoine Cioffi in black ink.Handwritten signature of Davia Amelia Bianca Cioffi in black ink.